Olivier PERONNET

75116 Paris

FINEXSI Expert et Conseil Financier 14 rue de Bassano

Olivier GRIVILLERS

HAF Audit & Conseil 15 rue de la Baume

75008 Paris

SOPRA HR SOFTWARE

Société par Actions Simplifiée au capital de 10.000.000 euros **PAE Les Glaisins** 74940 ANNECY-LE-VIEUX

519 319 651 RCS ANNECY

Apport partiel d'actif de la société SOPRA STERIA GROUP à la société SOPRA HR SOFTWARE

Rapport des commissaires à la scission sur la valeur des apports

(Article L 225-147 du Code de commerce)

Olivier PERONNET

FINEXSI Expert et Conseil Financier 14 rue de Bassano

75116 Paris

Olivier GRIVILLERS

HAF Audit & Conseil 15 rue de la Baume

75008 Paris

RAPPORT DES COMMISSAIRES A LA SCISSION

SUR LA VALEUR DES APPORTS EFFECTUES PAR LA

SOCIETE SOPRA STERIA GROUP

A LA SOCIETE SOPRA HR SOFTWARE

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par ordonnance n° 140P1102 de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'Annecy en date du 26 septembre 2014 concernant l'apport partiel d'actifs placé sous le régime des scissions de la société Sopra Steria Group (ci-après nommée « la société apporteuse ») à la société Sopra HR Software (ci-après nommée « la société bénéficiaire »), nous avons établi le présent rapport prévu par les articles L.225-147, L. 236-10, L 236-16 et L 236-22 du Code de commerce, étant précisé que notre appréciation sur la rémunération des apports fait l'objet d'un rapport distinct.

L'actif net apporté a été arrêté dans le traité d'apport partiel d'actif (ci-après « traité d'apport ») signé par les représentants des sociétés concernées en date du 5 novembre 2014.

Il nous appartient d'exprimer une opinion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport augmentée de la prime d'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

A aucun moment nous ne nous sommes trouvés dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

Nous vous prions de prendre connaissance de nos constatations et conclusions présentées ci-après selon le plan suivant :

- 1. Présentation de l'opération et description des apports,
- 2. Diligences effectuées et appréciation de la valeur des apports,
- 3. Synthèse Points clés
- 4. Conclusion.

1 - PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 - ENTITES PARTICIPANT A L'OPERATION

1.1.1 – Société Sopra Steria Group (société apporteuse)

La société Sopra Steria Group est une société anonyme au capital de 19.574.712 euros, dont le siège social est situé PAE Les Glaisins, 74940 Annecy-le-Vieux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Annecy sous le numéro 326 820 065.

La société Sopra Steria Group a pour objet en France et partout ailleurs :

- Tous conseils, expertises, études, enseignements se rapportant à l'organisation des entreprises et au traitement de l'information, toutes analyses et programmations sur ordinateurs, l'exécution de tous travaux à façon ;
- La conception et la réalisation de tous systèmes s'appliquant à l'automatisme et la gestion, comprenant l'achat de composants et de matériels, leur montage et les logiciels adaptés ;
- La création ou l'acquisition et l'exploitation de tous autres fonds ou tous établissements de nature similaire ;
- Et généralement, toutes opérations commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement, soit seule, soit en participation ou en société avec toutes autres sociétés ou personnes.

Le capital social de Sopra Steria Group s'élève à 19.574.712 euros. Il est divisé en 19.574.712 actions d'1 euro de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, intégralement libérées et non remboursées.

1.1.2 – Société Sopra HR Software (société bénéficiaire)

La société Sopra HR Software est une société par actions simplifiée dont le siège social est situé PAE Les Glaisins, 74940 Annecy-le-Vieux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Annecy sous le numéro 519 319 651.

La société Sopra HR Software a pour objet en France et à l'étranger :

- L'édition, la commercialisation, la distribution, l'installation et la maintenance de tous progiciels informatiques, la conception, le développement de tous logiciels informatiques, l'intégration de tous systèmes d'information, la vente de tous matériels et systèmes informatiques, et toutes les prestations de services, de formation, de conseil et d'hébergement associées.
- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
 - la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées cidessus;
 - la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
 - la participation, directe ou indirecte, de la société, dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe;
 - toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Le capital social de Sopra HR Software s'élève à la date du traité d'apport à 10.000.000 euros. Il est divisé en 1.000.000 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, intégralement libérées et non remboursées.

Le montant de l'actif net apporté étant insuffisant pour permettre la libération de l'augmentation de capital résultant du présent apport, Sopra HR Software procédera à une réduction de la valeur nominale de ses actions pour la ramener de 10 euros à 5 euros correspondant à une réduction de capital de 5.000.000 euros, par dotation d'un compte technique de prime d'émission d'égal montant, comme indiqué en annexe 3 du traité d'apport.

1.1.3 – Liens entre les sociétés

1.1.3.1 – Liens en capital

A la date du traité d'apport, la société apporteuse détient 100% du capital social et des droits de vote de la société bénéficiaire.

1.1.3.2 – Dirigeants communs

Dirigeants	Fonctions occupées dans la société apporteuse	Fonctions occupées dans la société bénéficiaire
Pierre Pasquier	Président du conseil d'administration	Président
Vincent Paris	Directeur général délégué	Directeur général

1.2- NATURE ET OBJECTIFS DE L'OPERATION

Le présent apport s'inscrit dans le prolongement d'un projet de réorganisation interne consécutif au rapprochement des groupes Steria et Sopra qui s'est concrétisé par le succès de l'offre publique d'échange (OPE) initiée en juin 2014 par la société Sopra Steria Group, anciennement dénommée Sopra Group, sur Groupe Steria (344 110 655 RCS Nanterre), cette dernière étant, à la date du traité d'apport, détenue par Sopra Steria Group à hauteur de 90,52 % de son capital social.

Ce processus d'acquisition engagé dans le cadre de l'OPE devrait trouver son aboutissement avec la réalisation de la fusion-absorption de la société Groupe Steria par la société Sopra Steria Group d'ici le 31 décembre 2014.

Par ailleurs, dans un souci de cohésion et de cohérence au sein de ce nouveau groupe, des opérations de réorganisation juridique sont prévues en France également d'ici le 31 décembre 2014, à savoir :

- des regroupements d'activités, réalisés par le biais d'apports partiels d'actifs, en ce compris le présent apport ;
- la fusion-absorption de la société Steria SA par la société Sopra Steria Group.

La branche d'activité dont l'apport est envisagé correspond à la division DSRH (Division Solutions Ressources Humaines), aujourd'hui logée au sein de la société Sopra Steria Group.

L'activité de cette division est essentiellement dédiée à l'exploitation de la solution Pléiades, acquise en 1996 et développée depuis par la société Sopra Steria Group, qui permet d'apporter une réponse globale aux besoins des DRH à travers une large couverture fonctionnelle. Pléiades est un système d'information ressources humaines (SIRH) destiné aux moyennes et grandes organisations du secteur public ou privé.

De son côté, la société Sopra HR Software est, d'ores et déjà, spécialisée dans l'édition de logiciels dans le domaine des ressources humaines (solution HR Access).

Le présent apport a pour objectif de regrouper au sein d'une même entité l'ensemble des activités déployées autour des solutions de gestion des ressources humaines du groupe.

Cette opération constitue ainsi une simple restructuration interne du nouveau groupe résultant du regroupement de Sopra et de Steria.

1.3 – ASPECTS JURIDIQUES ET FISCAUX

Selon le traité d'apport, la société Sopra HR Software aura la propriété et la jouissance des actifs apportés à la date d'effet différé au 31 décembre 2014 à la clôture de l'exercice en cours, sous réserve de la réalisation dudit apport.

L'apport prendra effet sur le plan comptable et fiscal à la même date, soit le 31 décembre 2014 à la clôture de l'exercice en cours.

Les conditions générales des apports sont décrites à l'article 9 « Conditions de l'apport » du traité d'apport.

Le régime fiscal de l'opération d'apport est précisé à l'article 10 « Conditions particulières – Régime fiscal » du traité d'apport.

L'opération sera réalisée sous le régime de faveur prévu aux articles 210 A et B du Code Général des Impôts, pour les besoins de l'impôt sur les sociétés.

La société apporteuse s'engage ainsi notamment à :

- Conserver pendant trois ans les titres reçus en contrepartie de l'apport ;
- Calculer ultérieurement les plus-values de cession des titres reçus en rémunération de l'apport par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

L'opération intervenant entre des personnes morales toutes deux passibles de l'impôt sur les sociétés, elle bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du CGI, sur renvoi des articles 817 et 817A du CGI. Le seul droit fixe de 500 euros s'applique donc.

1.4 – CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent apport et l'augmentation de capital de la société bénéficiaire qui en résulte ne deviendront définitifs, à la date d'effet, qu'après réalisation de la dernière desdites conditions suspensives :

- Approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société Sopra Steria Group du présent apport ;
- Approbation par l'associé unique de la société Sopra HR Software du présent apport.

Si ces conditions n'étaient pas toutes accomplies d'ici le 31 décembre 2014 à minuit, le traité d'apport serait considéré comme nul, sans qu'il y ait paiement d'aucune indemnité de part ni d'autre.

1.5 – NATURE ET EVALUATION DE L'APPORT

1.5.1 – Nature des apports et méthode de valorisation

Sopra Steria Group transmettra à Sopra HR Software l'ensemble des éléments d'actif et de passif, ainsi que des engagements hors bilan, afférents à la branche complète et autonome d'activité relative à l'édition de solutions logicielles dans le domaine des Ressources Humaines (la «branche d'activité »), dénommées « Pléiades », pouvant couvrir tout le cycle de vie des projets des clients, du

conseil à l'exploitation, en ce compris l'intégration, la TMA et l'infogérance, sous les conditions ordinaires de fait et de droit et celles faisant l'objet du traité d'apport.

L'identification des actifs apportés et du passif pris en charge au titre du traité d'apport est faite sur la base de la situation comptable de la branche d'activité arrêtée au 30 septembre 2014, cette dernière ayant été établie selon les mêmes méthodes comptables que celles utilisées pour arrêter les comptes annuels au 31 décembre 2013 de la société apporteuse, étant toutefois précisé que la branche d'activité sera transmise à la société bénéficiaire dans l'état où elle se trouvera à la date d'effet du 31 décembre 2014 à la clôture de l'exercice en cours.

L'apport étant effectué à la date d'effet, telle que celle-ci est définie à l'article 5 du traité d'apport, un arrêté comptable définitif sera établi entre les parties à cette date afin de retenir la valeur nette comptable de la branche d'activité dans les comptes de la société apporteuse à la date d'effet.

La société apporteuse détenant 100% du capital social de la société bénéficiaire, les éléments d'actif et de passif seront apportés par la société Sopra Steria Group à la société Sopra HR Software ou pris en charge par cette dernière au titre de l'apport pour leur valeur nette comptable à la date d'effet, conformément au règlement CRC n° 2004-01 modifié.

1.5.2 – Description et valorisation des apports

Au 30 septembre 2014, l'actif et le passif estimés composant la branche d'activité, dont la transmission à la société Sopra HR Software est prévue, consistent dans les éléments énumérés à l'article 7 du traité d'apport. Il convient de noter que, parmi les éléments d'actif et de passif apportés et listés à l'article 7 du traité d'apport, le montant du 13ème mois, celui de la prime de dividendes et celui de l'effort construction relatif à l'exercice 2013 ont fait l'objet d'une projection à la date d'effet.

La valeur nette apportée estimée au 30 septembre 2014 de la branche d'activité apportée par la société Sopra Steria Group ressort ainsi à 2.412.869,06 euros et se compose comme suit :

ACTIF (en euros)	Valeur Comptable Brute	Amortissements - Provisions	Valeur d'apport au 30/09/2014
Actif immobilisé			
Concessions, brevets et droits similaires	3 963 674,45	3 963 674,45	0,00
Fonds de commerce	609 796,07	609 796,07	0,00
Autres immobilisations incorporelles (Mali de fusion)	877 021,00	380 966,58	496 054,42
Actif circulant			
Créances clients et comptes rattachés	11 373 834,29	19 701,18	11 354 133,11
Autres créances diverses	409 462,29		409 462,29
Disponibilités	1 830 000,00		1 830 000,00
TOTAL ACTIF APPORTE ESTIME (I)	19 063 788,10	4 974 138,28	14 089 649,82

PASSIF (en euros)	Valeur d'apport au 30/09/2014	
Provisions pour risques et charges	1 867 394,00	
Emprunts et dettes financières divers (fonds de participation)	685 295,00	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	2 393 646,82	
Dettes fiscales et sociales	4 377 843,94	
Produits constatés d'avance	2 352 601,00	
TOTAL PASSIF TRANSMIS ESTIME (II)	11 676 780,76	
VALEUR NETTE APPORTEE ESTIMEE (III) = (I) - (II)	2 412 869 06	

Dans le cas où la valeur d'apport à la date d'effet, soit le 31 décembre 2014, à la clôture de l'exercice en cours, se trouverait inférieure au montant estimé de 2.412.869, 06 euros, les apports seraient complétés par la société apporteuse par une somme en numéraire égale à la différence entre ce montant et la valeur nette comptable au 31 décembre 2014 de la branche d'activité apportée.

En revanche, dans le cas où la valeur d'apport à la date d'effet, soit le 31 décembre 2014, à la clôture de l'exercice en cours, se trouverait supérieure au montant estimé de 2.412.869,06 euros, la prime d'apport serait augmentée d'un montant égal à la différence entre la valeur nette comptable au 31 décembre 2014 de la branche d'activité apportée et le montant estimé de 2.412.869,06 euros.

1.6 – REMUNERATION DE L'APPORT

La rémunération des apports a été déterminée d'un commun accord entre les parties sur la base de la méthode de valorisation exposée au §2 de l'annexe 3 du traité d'apport.

En vue de la rémunération de l'apport, la branche d'activité apportée et la société bénéficiaire ont été évaluées à leur valeur vénale. Cette valeur a été déterminée en appliquant la méthode d'actualisation des flux futurs de trésorerie disponibles.

Sur cette base, l'apport sera rémunéré par l'attribution à la société Sopra Steria Group de 310.982 actions de 5 euros de valeur nominale (après réduction préalable de la valeur nominale des actions de Sopra HR Software de 10 euros à 5 euros comme exposé en annexe 3 du traité d'apport), entièrement libérées, à créer par la société Sopra HR Software, qui augmentera ainsi son capital d'une somme de 1.554.910 euros pour le porter de 5.000.000 euros à 6.554.910 euros.

La différence entre, d'une part, le montant de l'actif net de la branche d'activité, soit 2.412.869,06 euros, et d'autre part, la valeur nominale des actions effectivement créées à titre d'augmentation du capital par la société Sopra HR Software, soit 1.554.910 euros, constitue le montant de la prime

d'apport, qui ressort provisoirement à un montant de 857.959,06 euros et sur laquelle porteront les droits des associés anciens et nouveaux de la société Sopra HR Software.

Compte tenu de la date d'effet différé, le montant de cette prime est donné à titre indicatif, le montant définitif devant également tenir compte des imputations éventuelles exposées ci-après.

De convention expresse entre les parties, il est précisé qu'il sera proposé à l'associé unique de la société bénéficiaire appelé à statuer sur l'apport de prendre acte qu'il sera ultérieurement appelé à décider :

- 1) Soit, si la valeur définitive de l'actif net de la branche d'activité à la date d'effet est inférieure à la valeur de l'actif net estimée provisoirement au 30 septembre 2014, d'obtenir un versement de numéraire complémentaire par la société apporteuse à due concurrence de l'insuffisance de situation nette ;
 - Soit, si la valeur définitive de l'actif net de la branche d'activité à la date d'effet est supérieure à la valeur de l'actif net estimée provisoirement au 30 septembre 2014, de constater l'augmentation de la prime d'apport, la société apporteuse n'ayant alors aucun droit supplémentaire dans le capital social de la société bénéficiaire;
- 2) De prélever le cas échéant sur cette prime la somme nécessaire pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après apport ;
- 3) D'autoriser le président de la société bénéficiaire à imputer sur cette prime, ou le solde de celle-ci après l'imputation ou l'affectation éventuelle ci-dessus, l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par l'apport;
- 4) Et de donner à la prime d'apport ou au solde de celle-ci après les imputations ci-dessus, toutes affectations autres que l'incorporation au capital.

Il est précisé que la société Sopra Steria Group s'est d'ores et déjà engagée à apporter l'éventuel complément de numéraire sus-indiqué.

Notre appréciation de la rémunération des apports fait l'objet d'un rapport distinct.

2 – DILIGENCES EFFECTUÉES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1 – DILIGENCES EFFECTUÉES

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission pour :

- contrôler la réalité et la propriété des actifs apportés et apprécier l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété,
- contrôler l'exhaustivité des passifs transmis à la société bénéficiaire,
- analyser les valeurs individuelles proposées dans le traité d'apport,
- vérifier que la valeur réelle des apports pris dans leur ensemble est au moins égale à la valeur des apports proposée dans le traité d'apport,
- nous assurer, jusqu'à la date du présent rapport, de l'absence de faits ou d'évènements susceptibles de remettre en cause la valeur de l'apport.

Ces diligences nous ont conduits notamment à :

- prendre connaissance du traité d'apport et de ses annexes ainsi que de la méthode d'évaluation retenue par les parties,
- obtenir les états financiers des sociétés Sopra Steria Group et Sopra HR Software au 31 décembre 2013 et les rapports des commissaires aux comptes sur ces comptes, ainsi qu'une situation comptable de la branche d'activité et une situation comptable intermédiaire de la société bénéficiaire au 30 septembre 2014,
- examiner l'évolution de la situation financière et des résultats de la branche d'activité apportée sur la période intercalaire, à partir notamment du budget et de la situation comptable intermédiaire au 30 septembre 2014, afin d'apprécier leur impact financier sur les valeurs d'apport dans un contexte où la date d'effet est différée au 31 décembre 2014, à la clôture de l'exercice en cours,
- à revoir auprès de la société apporteuse la méthodologie de détourage de la branche d'activité apportée,
- obtenir du management de Sopra Steria Group et de ses conseils toute information nécessaire sur l'opération projetée,
- analyser la méthode de valorisation de la branche d'activité retenue pour la valeur des apports en application du règlement du Comité de la Réglementation Comptable n°2004-01 modifié,
- examiner le bilan d'apport de la branche d'activité apportée,
- examiner les valeurs individuelles des apports,
- apprécier la valeur globale attribuée aux apports,

- obtenir une lettre d'affirmation du management sur des éléments que nous avons jugés pertinents,
- analyser la méthode de valorisation de la branche d'activité retenue pour la rémunération des apports,
- appliquer la méthode de l'actualisation des flux futurs de trésorerie disponibles et des comparables boursiers à titre de recoupement pour s'assurer de la non surévaluation de l'apport,
- nous assurer de la propriété par les apporteurs des actifs transmis et de l'absence d'inscription de privilèges portant sur ces actifs.

Notre mission, prévue par la loi, ne relève ni d'une mission d'audit ni d'une mission d'examen limité. Elle n'a donc pour objectif, ni de me permettre de formuler une opinion sur les comptes, ni de procéder à des opérations spécifiques concernant le respect du droit des sociétés. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligence » effectuée par un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention.

2.2 – APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.2.1 Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité à la réglementation comptable

S'agissant d'un apport partiel d'actif impliquant deux sociétés sous contrôle commun, le choix de la valeur nette comptable pour transcrire les présents apports est conforme au règlement CRC n°2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées en vigueur. Il n'appelle pas de commentaire de notre part.

2.2.2 Détourage

Les éléments d'actifs apportés et de passifs pris en charge sont issus des travaux de détourage des états financiers de la société Sopra Steria Group.

Nous avons revu la cohérence et la correcte application de la répartition effectuée des actifs et passifs de la branche d'activité apportée et n'avons pas de commentaire à formuler sur le détourage tel qu'il a été réalisé et sur les résultats de sa mise en œuvre sur la base de la situation comptable au 30 septembre 2014 de la branche d'activité, étant rappelé que les apports définitifs résulteront du détourage à la date d'effet, soit le 31 décembre 2014, à la clôture de l'exercice en cours.

2.2.3 Appréciation de la valeur des apports pris individuellement

Le présent apport est régi par les dispositions du règlement du Comité de la Réglementation Comptable n°2004-01, relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées.

Les actifs apportés et les passifs pris en charge au titre du traité d'apport ont été déterminés à titre provisoire sur la base de la situation comptable de la branche d'activité arrêtée au 30 septembre 2014, cette dernière ayant été établie selon les mêmes méthodes comptables que celles utilisées pour arrêter les comptes annuels au 31 décembre 2013 de la société apporteuse, étant toutefois précisé que les actifs et passifs de la branche d'activité seront transmis à la société bénéficiaire dans l'état où ils se trouveront à la date d'effet du 31 décembre 2014, à la clôture de l'exercice en cours.

Au 30 septembre 2014, l'actif et le passif estimés composant la branche d'activité, dont la transmission à la société Sopra HR Software est prévue, consistent dans les éléments énumérés à l'article 7 du traité d'apport. Il convient de noter que, parmi les éléments d'actif et de passif apportés et listés à l'article 7 du traité d'apport, certains, énumérés au §1 de l'annexe 3 du traité d'apport, ont fait l'objet d'une projection à la date d'effet.

Sur les bases indiquées ci-dessus, la valeur nette apportée estimée ressort à la valeur suivante :

En euros	
Montant total de l'actif apporté estimé	14 089 649,82
Montant total du passif transmis estimé	11 676 780,76
Valeur nette apportée estimée	2 412 869,06

Le montant de l'actif apporté estimé dont la transmission est prévue s'élève à 14.089.649,82 euros.

Les actifs incorporels (496.054,42 euros), les créances clients (11.354.133,11 euros), les autres créances diverses (409.462,29 euros) et les disponibilités (1.830.000,00 euros) représentent l'intégralité de l'actif apporté.

Les contrôles effectués sur les éléments d'actif apportés ne font pas apparaître d'anomalie significative pouvant remettre en cause la valeur des actifs apportés.

Le passif transmis estimé s'élève à 11.676.780,76 euros. Il est essentiellement composé de dettes fiscales et sociales (4.377.843,94 euros), de dettes fournisseurs (2.393.646,82 euros) de produits constatés d'avance (2.352.601,00 euros), de provisions pour risques et charges (1.867.394,00 euros) et d'emprunts et dettes financières divers (685.295,00 euros).

Les contrôles effectués sur les éléments de passif apportés n'ont pas mis en exergue d'anomalie significative pouvant remettre en cause la valeur des passifs transmis.

2.2.4 Appréciation de la valeur des apports considérés dans leur ensemble

Nous nous sommes assurés que la valeur des apports n'était pas surévaluée en mettant en œuvre une approche multicritères.

Celle-ci est fondée sur la mise en œuvre de deux méthodes d'évaluation :

- La méthode de l'actualisation des flux futurs de trésorerie disponibles (Discounted Cash Flows), retenue pour fixer la valeur réelle des apports dans le cadre de la rémunération,
- La méthode des comparables boursiers.

2.2.4.1 – Méthode des Discounted Cash Flows (DCF)

La méthode des DCF est encore appelée méthode des flux futurs de trésorerie disponibles. Selon cette méthode, la valeur des fonds propres de la branche d'activité apportée par Sopra Steria Group est liée à la capacité à dégager des liquidités nettes disponibles susceptibles de rémunérer les capitaux investis.

Cette valeur correspond à la somme des flux de trésorerie d'exploitation disponibles prévisionnels, actualisés au coût des capitaux engagés, moins l'endettement financier net (ou plus la trésorerie nette) à la date d'évaluation.

Pour mettre en œuvre cette méthode, nous avons :

- utilisé les prévisions de flux de trésorerie d'exploitation disponibles de la branche d'activité établies par le management de la société apporteuse ;

- déterminé une valeur terminale en retenant un taux de croissance à l'infini de 2,1% calculé sur le dernier flux de l'horizon explicite;
- actualisé l'ensemble de ces flux au taux de 9,1%;
- ajouté à la valeur ainsi obtenue le montant de la trésorerie nette prévisionnelle au 31 décembre 2014.

Les prévisions de flux de trésorerie d'exploitation résultent notamment d'hypothèses relatives :

- à l'évolution du chiffre d'affaires ;
- au niveau du taux de marge du résultat opérationnel d'activité (proche de l'EBIT¹);
- aux investissements et à la variation du besoin en fonds de roulement.

La valeur obtenue en application de cette méthode est supérieure à la valeur des apports.

2.2.4.2 – Méthode des comparables boursiers

Cette méthode consiste à appliquer aux agrégats cibles de la branche d'activité apportée par Sopra Steria Group, des multiples de valorisation observés sur les marchés boursiers pour des sociétés aux caractéristiques financières et opérationnelles considérées comme comparables.

Pour mettre en œuvre cette méthode et sur la base des éléments qui nous ont été communiqués et des informations de marché disponibles, nous avons sélectionné des sociétés comparables dans le domaine d'activité proche de celui de la branche d'activité concernée, à savoir le secteur des sociétés de services en ingénierie informatique.

Nous avons examiné la cohérence des informations extraites des bases de données afin de déterminer des multiples moyens et médians.

Nous avons retenu:

- les multiples médians de la valeur d'entreprise (c'est-à-dire la capitalisation boursière augmentée des dettes financières nettes) sur l'EBITDA² et l'EBIT (proche du résultat opérationnel d'activité) des années 2015 et 2016 ;
- le multiple de la valeur d'entreprise sur le chiffre d'affaires des années 2015 et 2016 corrigé grâce à une régression linéaire entre les multiples de chiffres d'affaires et les taux de marge d'EBITDA des sociétés comparables.

Ces multiples ont été appliqués aux agrégats 2015 et 2016 de la branche d'activité apportée par Sopra Steria Group.

Le montant de la trésorerie nette prévisionnelle au 31 décembre 2014 a ensuite été ajouté à la valeur obtenue pour déterminer une valeur réévaluée des capitaux propres de la branche d'activité apportée par la société Sopra Steria Group.

La valeur obtenue en application de cette méthode est supérieure à la valeur des apports.

2.2.4.3 – Garantie de situation nette

Il y a lieu enfin de noter que l'actif net apporté fait l'objet d'un engagement de garantie souscrit par la société apporteuse de telle sorte que l'actif net apporté au 31 décembre 2014 serait au moins égal au montant de 2.412.869, 06 euros.

_

¹ Earnings Before Interest & Tax

² Earnings Before Interest Tax Depreciation and Amortization

3. SYNTHESE – POINTS CLES

Les contrôles effectués portant sur le détourage et la valeur des apports pris individuellement ne font pas apparaître d'anomalie significative pouvant remettre en cause la valeur nette apportée estimée.

La valeur globale des apports, soit 2.412.869,06 euros, s'avère nettement inférieure à leur valeur réelle déterminée pour les besoins de la rémunération, étant rappelé que la valeur nette de l'apport fait l'objet d'un engagement de garantie souscrit par la société apporteuse.

En conséquence, nous n'avons pas identifié d'élément susceptible de remettre en cause la valeur globale des apports.

4. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant globalement à 2.412.869,06 euros n'est pas surévaluée, et en conséquence que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport, majorée de la prime d'apport.

Fait à Paris, le 17 novembre 2014

Olivier PERONNET Olivier GRIVILLERS

Commissaires à la scission

Membres de la Compagnie Régionale de Paris